



VILLE DE CHAMPIGNY-SUR-MARNE

DÉCISION

Publié le
24 OCT. 2024

(pris en application de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales)

Objet : Modification de la régie de recettes PARTICIPATIONS FAMILLES SEJOURS, instituée auprès du Service des Prestations aux Familles

Nouveau mode d'encaissement : le PASS COLO

Le Maire de Champigny-sur-Marne ;

Vu notamment les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative à la responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et du montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération n°2020-132 du conseil municipal en date du 18 novembre 2020 portant délégation au Maire sur une partie des attributions prévues à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision du 04 octobre 2011, modifiée par les décisions du 02 novembre 2011, 14 mai 2019 et 16 février 2024, instituant une régie de recettes auprès du Service des Prestations aux Familles pour l'encaissement des participations des familles aux frais de séjours des enfants en centres de vacances, classes transplantées et remboursement des frais médicaux et pharmaceutiques ;

Vu l'arrêté n°ARR20-295 en date du 8 décembre 2020 donnant délégation à Madame Sophie AMAR 3ème adjointe, en application de l'article L2122-18 du code général des collectivités territoriales et en particulier sur une partie des attributions énumérées à l'article L2122-22 du même code ;

Considérant qu'il existe un nouveau dispositif Pass Colo favorisant l'accès aux départs en colonies de vacances des enfants l'année civile de leurs 11 ans, il y a lieu d'ajouter ce mode d'encaissement ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire de la ville de Champigny-sur-Marne

DÉCIDE

ARTICLE UNIQUE

Les décisions en date du 04 octobre 2010 et du 2 novembre 2011 sont modifiées comme suit :

ARTICLE 3

Le recouvrement des produits sera effectué :

- En numéraire, un reçu sera alors délivré
- Par chèque bancaire ou postal
- Par carte bancaire
- Par ANCV (Chèques Vacances) pour les séjours Essentiellement **hors les classes de découvertes**
- Bon Caf pour les Séjours Essentiellement **hors les classes de découvertes**
- Paiement en ligne
- **PASS COLO** pour les Séjours Essentiellement **hors les classes de découvertes**

ARTICLE II

Les autres articles restent inchangés.

Fait à Champigny sur Marne, le

26 SEP. 2024

Avis Favorable du Comptable


Marie-Christine CHARPENTIER-HILBERT
Adjointe à la responsable du Service
de Gestion Comptable
de Saint-Maur-des-Fossés
Service de Gestion Comptable
de Saint-Maur-des-Fossés
9 avenue des Arts
94107 SAINT-MAUR-DES-FOSSES CEDEX
Tél : 01 48 83 29 50
E-mail: sgc.saint-maur-des-fosses
@dgfip.finances.gouv.fr



Pour le Maire
L'Adjointe déléguée


Sophie AMAR